

FONDEMENTS ET PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

NEUCHÂTEL

NEUCHÂTEL

*«Le Canton de Neuchâtel est une république
démocratique, laïque, sociale,
et garante des droits fondamentaux.»*

RÉPUBLIQUE ET CANTON
DE NEUCHÂTEL
SERVICE DE LA COHÉSION
MULTICULTURELLE
COMMUNAUTÉ DE TRAVAIL POUR
L'INTÉGRATION DES ÉTRANGERS

BIENVENUE
WILLKOMMEN
BENVENUTI
WELCOME
BEM-VINDO
BIENVENIDA
MIRË SE VJEN
DOBRODOŠLI
HOŞGELDİNİZ
KU SOO DHOWOW
BUN VENIT
SZERENCSESEN ERKESZTEK
VÍTEJTE
أهلا وسهلا

NEUCHÂTEL

AUVERNIER - BEVAIX - BÔLE - BOUDEVILLIERS - BOUDRY - BROT-DESSOUS - BROT-PLAMBOZ - CERNIER - CHÉZARD-SAINT-MARTIN
COFFRANE - COLOMBIER - CORCELLES-CORMONDRÊCHE - CORNAUX - CORTAILLOD - CRESSIER - DOMBRESSON - ENGES - ENGOLLON
FENIN-VILARS-SAULES - FONTAINEMELON - FONTAINES - FRESENS - GORGIER - HAUTERIVE - LA BRÉVINE - LA CHAUX-DE-FONDS
LA CHAUX-DU-MILIEU - LA CÔTE-AUX-FÉES - LA SAGNE - LA TÈNE - LE CERNEUX-PEQUIGNOT - LE LANDERON - LE LOCLE - LE PÂQUIER
LES BRENETS - LES GENEVEYS-SUR-COFFRANE - LES HAUTS-GENEVEYS - LES PLANCHETTES - LES PONTS-DE-MARTEL - LES VERRIÈRES
LIGNIÈRES - MONTALCHEZ - MONTMOLLIN - NEUCHÂTEL - PESEUX - ROCHEFORT - SAINT-AUBIN-SAUGES - SAINT-BLAISE - SAVAGNIER
VALANGIN - VAL-DE-TRAVERS - VAUMARCUS - VILLIERS

VOUS VOUS INSTALLEZ DANS LE CANTON DE NEUCHÂTEL, EN PROVENANCE DE L'ÉTRANGER OU D'UN AUTRE CANTON. VOUS Y VIVEZ DÉJÀ ET ACCUEILLEZ DES NOUVEAUX VENUS. QUELS SONT LES FONDEMENTS DE L'ÉTAT OÙ VOUS AVEZ CHOISI DE VIVRE? QU'EST-CE QU'UNE «RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE, LAÏQUE, SOCIALE ET GARANTE DES DROITS FONDAMENTAUX», AINSI QUE LA DÉFINIT L'ARTICLE PREMIER DE LA CONSTITUTION NEUCHÂTELOISE DU 24 SEPTEMBRE 2000?

INTRODUCTION

La Suisse et le canton de Neuchâtel comme les autres cantons suisses sont des États fondés sur un certain nombre de principes juridiques qui expriment certaines valeurs et trouvent leur origine dans l'histoire de ce pays, et plus largement dans l'histoire des États modernes et de l'humanité. Ces valeurs sont résumées à l'article premier de la Constitution neuchâteloise du 24 septembre 2000 dont l'alinéa 1 énonce:

«*Le Canton de Neuchâtel est une république démocratique, laïque, sociale, et garante des droits fondamentaux.*»

En d'autres termes, cela signifie que le canton de Neuchâtel est

- un État qui garantit à ses habitants des libertés et des droits fondamentaux (État *libéral*),
- un État dans lequel le peuple participe à la formation de la volonté et à l'exercice du pouvoir (État *démocratique*),
- un État qui accorde à ses concitoyens une certaine protection sociale (État *social*)
- un État dans lequel il n'y a pas de religion d'État (État *laïc*), mais où règne, au contraire, la liberté religieuse.

Il n'y a pas d'obligation d'adhérer à ces principes et valeurs, ni pour les Suisses ni pour les étrangers mais chacun, étranger comme Suisse, est bien sûr tenu de respecter les lois et règles juridiques concrètes de la Suisse. Comme le Tribunal fédéral l'a clairement souligné: «*les ressortissants d'autres*

pays qui séjournent en Suisse sont soumis au même ordre juridique que les citoyens suisses. Ils n'ont cependant aucune obligation juridique, lorsqu'ils proviennent d'autres cultures, d'adapter leur façon de vivre à celle des Suisses».

Même s'il n'y a pas d'obligation juridique d'adhérer à ces valeurs, pour qu'un tel État et une telle société fonctionnent, il faut qu'une majorité de la population les connaisse et les respecte. L'engagement à les défendre est de la libre responsabilité de chacun. Cette brochure a précisément pour but d'expliquer et d'illustrer les principes fondamentaux de l'État *libéral, social, démocratique* et *laïc* que ce pays entend être. Elle veut ainsi présenter ces valeurs fondatrices à celles et ceux qui s'installent dans le Canton, mais aussi à celles et ceux qui y résident déjà et les accueillent.

POURQUOI UNE TELLE DÉMARCHE?

Les fondements et principes d'un État sont généralement transcrits dans les lois, qui sont des règles juridiques concrètes, que chacun, Suisse comme étranger, est tenu de respecter. Même s'il n'y a aucune obligation juridique d'adhérer aux principes eux-mêmes, il faut quand même, pour qu'un État comme Neuchâtel puisse fonctionner, qu'une majorité de la population les connaisse, les respecte et s'engage à les défendre.

COMMENT SE DÉFINIT LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL?

C'est un État libéral, démocratique, social et laïc. Cela signifie qu'il garantit à ses habitants des libertés et des droits fondamentaux, qu'il fait participer le peuple à l'exercice du pouvoir, qu'il accorde à ses concitoyens une protection sociale, qu'il n'a pas de religion d'État et qu'il garantit la liberté religieuse.



«Un État de droit libéral
garantit des libertés fondamentales»

UN ÉTAT LIBÉRAL
DÉFINITION

Est *libéral* un État dans lequel la personne humaine est au centre du système d'organisation sociale et se voit reconnaître, par l'État, une sphère d'indépendance, de liberté, qui se matérialise par ce qu'on appelle les «droits fondamentaux».

■ Au cœur de ces «droits fondamentaux» se trouve un droit qui est à la fois le fondement et le premier de tous les droits de la personne humaine, la **dignité humaine**.

La **dignité humaine**, c'est le droit de ne pas être traité de manière inhumaine et dégradante, le droit d'être traité comme un être humain et non comme une chose. Elle représente le noyau intangible de la liberté personnelle et protège par exemple contre la torture et tout autre traitement cruel ou inhumain.

■ Autour de la dignité humaine, tous les autres «droits fondamentaux» peuvent être divisés en différentes catégories: **libertés** (libertés de la sphère personnelle, libertés de communication et libertés économiques), **garanties de l'État de droit** et droits **sociaux**.

■ Avant de décrire succinctement ces diverses catégories de «droits fondamentaux», il faut préciser que ces derniers, et spécialement les libertés, ne sont **pas absolus**. L'État peut – et parfois même doit – les restreindre. Ceci s'explique déjà par le fait que les différentes libertés des individus peuvent entrer en conflit entre elles (la liberté d'expression des uns, par exemple, peut heurter la liberté de croyance des autres). Il peut en outre y avoir contradiction entre la liberté de l'individu et l'intérêt de la collectivité: pour que la vie en société soit possible, la liberté

des individus ne peut être une valeur absolue (les exigences de santé publique peuvent par exemple justifier des vaccinations ou des contrôles médicaux obligatoires à l'école). Il existe donc un mécanisme qui permet de limiter ces libertés, de leur apporter ce qu'on appelle des «restrictions». Ces «restrictions» sont toutefois soumises à des conditions strictes. Toute restriction doit notamment être fondée sur une base légale, être justifiée par un intérêt public ou par le souci de protéger un autre droit fondamental, et être proportionnée au but à atteindre.

LES LIBERTÉS

Les libertés de la **sphère personnelle** comprennent par exemple le droit à la vie et à la liberté personnelle, le droit au mariage, la liberté de la langue et la liberté de religion.

Le **droit au mariage**, par exemple, garantit à toute personne majeure le droit de se marier ainsi que de décider elle-même avec qui elle veut se marier (les mariages forcés sont ainsi interdits). Ce droit protège donc également le droit de ne pas se marier. Indirectement, il protège le droit de vivre en concubinage. La Constitution ne protège toutefois que le seul mariage *monogame*. La bigamie et la polygamie sont interdites, car contraires aux us et coutumes suisses.

De plus, n'est protégée par le droit au mariage que l'union entre un homme et une femme. Les couples de même sexe ont cependant la possibilité de faire enregistrer leur vie en commun de manière officielle dans un «partenariat».

QU'EST-CE QU'UN ÉTAT
DE DROIT LIBÉRAL?

C'est un État qui garantit les droits fondamentaux de la personne humaine, dont le premier, la dignité humaine, est le droit de ne pas être traité de manière inhumaine et dégradante; il protège contre la torture et tout autre traitement cruel.

LES LIBERTÉS SONT-ELLES
DES DROITS FONDAMENTAUX?

Oui. Il s'agit des libertés de la sphère personnelle, comme le droit à la vie et à la liberté personnelle, le droit au mariage, la liberté de la langue et la liberté de religion; les libertés de communication, qui regroupent la liberté d'opinion et d'expression, le droit à l'information, la liberté d'association, de réunion et de manifestation; enfin, les libertés économiques, comme la garantie de la propriété, la liberté économique et la liberté syndicale.



UN ÉTAT LIBÉRAL
LES LIBERTÉS (SUITE)

PEUT-ON RESTREINDRE
LES LIBERTÉS?

L'État peut le faire, parce que certaines libertés sont en conflit entre elles.

Par exemple, la liberté d'expression de certains individus peut, dans certains cas, heurter la liberté de croyance des autres.

Il peut aussi les restreindre parce qu'il y a contradiction entre la liberté de l'individu et l'intérêt de la collectivité. Toute restriction doit toutefois être fondée sur une base légale et justifiée par un intérêt public.

La **liberté de la langue**, pour prendre un autre exemple, garantit à toute personne le droit d'utiliser sa propre langue ou la langue de son choix dans ses relations avec autrui, ses relations professionnelles et privées notamment, que ce soit oralement ou par écrit (ou par la langue des signes). Dans ces relations entre particuliers, l'État n'a ainsi, en principe, pas à intervenir dans le choix de la langue utilisée. Dans les rapports entre les particuliers et l'État, en revanche, celui-ci peut définir une ou des langues *officielles*, dans lesquelles il communique avec les particuliers et ceux-ci avec lui. La liberté de la langue ne confère donc pas un droit général de s'adresser aux autorités dans n'importe quelle langue, la réglementation des langues officielles l'emporte en principe sur la liberté de la langue. En Suisse, les langues officielles de la Confédération sont l'allemand, le français et l'italien, ainsi que le romanche, dans les rapports avec les personnes de cette langue. Dans le canton de Neuchâtel, la langue officielle est le français. La loi fédérale sur les étrangers apporte une restriction à la liberté de la langue en prévoyant, dans un but d'intégration, que les étrangers «se familiarisent avec la société et le mode de vie en Suisse et, en particulier, qu'ils apprennent une langue nationale». Dans ce cadre, la Confédération, les cantons et les communes sont tenus d'encourager l'apprentissage de la langue. En outre, l'octroi d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation de courte durée peut être lié à la participation à un cours de langue ou à un cours d'intégration. Ce principe s'applique également à l'octroi d'une autorisation dans le cadre du regroupement familial et les autorités compétentes tiendront compte du degré d'intégration et de connaissance d'une langue nationale lors de l'octroi d'une autorisation d'établissement ou dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, notamment en cas de renvoi, d'expulsion ou d'interdiction d'entrer en Suisse.

Les libertés de communication incluent pour leur part, notamment, la liberté d'opinion et d'expression, le droit à l'information, la liberté d'association, de réunion et de manifestation.

Par exemple, la liberté d'association protège le droit de créer (ou de dissoudre) librement une association, à savoir un groupement organisé et volontaire de personnes poursuivant un but idéal commun. Cette liberté comprend également le droit de toute personne d'adhérer ou d'appartenir à une association, mais aussi le droit de ne pas y adhérer ou de la quitter. La liberté d'association ne protège toutefois que les associations qui n'ont pas un caractère illicite, c'est-à-dire dont les buts (ou les moyens utilisés) ne sont pas contraires à l'ordre juridique (cas des associations qui prônent ou utilisent la violence ou qui représentent une menace pour l'État, par exemple). La liberté d'association peut en outre être restreinte, aux conditions habituelles évoquées ci-dessus, par exemple dans le cas d'une association dont l'activité heurterait la santé ou la moralité publique (par exemple une secte qui mettrait en danger la santé de ses adeptes).

Les *libertés économiques*, enfin, englobent la garantie de la propriété, la liberté économique, ainsi que la liberté syndicale. Tous les étrangers ne sont pas titulaires de la garantie de la propriété et de la liberté économique. Ils ne peuvent l'être qu'à certaines conditions, liées notamment à leur titre de séjour en Suisse.



LES GARANTIES DE L'ÉTAT DE DROIT

A côté de ces diverses libertés, les **garanties de l'État de droit**, qui découlent elles aussi de la dignité humaine, sont des règles qui exigent de l'État un certain comportement à l'égard des personnes. A titre d'exemples, on peut notamment mentionner l'égalité de traitement et l'interdiction des discriminations.

Le principe de l'**égalité de traitement** et celui de l'**interdiction des discriminations** exigent que l'État traite de manière identique ce qui est semblable et de manière différente ce qui est dissemblable et lui interdisent de faire des distinctions qui ne reposent sur aucun fondement objectif. Une différence de traitement viole ce principe ou est discriminatoire lorsqu'elle ne repose sur aucune justification raisonnable ou sur aucun motif pertinent. En particulier, la *femme* et l'*homme* sont égaux, ils bénéficient des mêmes droits et doivent ainsi être traités de manière égale. Seuls des motifs comme la maternité permettent, voire commandent une différence de traitement.

LES DROITS SOCIAUX

Les **droits sociaux**, enfin, garantissent aux individus certaines prestations de la part de l'État (voir plus bas, sous l'État *social*).

■ L'ensemble même de tous ces droits et libertés – qui fonde le libéralisme – suppose le **pluralisme**, c'est-à-dire la reconnaissance et l'acceptation d'une multiplicité et d'une variété d'opinions politiques, culturelles ou religieuses et de comportements sociaux.

■ A son tour, ce pluralisme influence le système politique et constitue la base de la démocratie libérale.

QUELS AUTRES DROITS
SONT AUSSI GARANTIS?

Le principe d'égalité de traitement, l'interdiction des discriminations, ainsi que les **droits sociaux**, qui garantissent certaines prestations de l'État, indispensables au respect de la dignité humaine.





«Dans un État démocratique, le pouvoir appartient au peuple»

UN ÉTAT DÉMOCRATIQUE DÉFINITION

QU'EST-CE QU'UN ÉTAT DÉMOCRATIQUE?

C'est un État où le pouvoir appartient au peuple. Il faut distinguer les régimes de démocratie représentative, où le peuple élit ses représentants, dans un Parlement, voire dans un gouvernement, et ceux de démocratie directe, où le peuple peut, en plus, intervenir directement par l'initiative et le référendum. C'est le cas en Suisse et à Neuchâtel.

QUI DISPOSE DES DROITS POLITIQUES?

Ces droits sont conférés aux citoyennes et citoyens. Dans la plupart des pays, les étrangers sont exclus de la citoyenneté. En Suisse, au niveau fédéral, seuls les Suisses de 18 ans révolus disposent de ce droit. Mais le canton de Neuchâtel a élargi ce droit à certaines catégories d'étrangers dans sa Constitution de 2000.

Est *démocratique* un État dans lequel le peuple, plus précisément les citoyennes et les citoyens, participent activement à la formation de la volonté étatique et à l'exercice du pouvoir.

■ Selon l'intensité de cette participation, on distingue la **démocratie représentative** de la **démocratie directe**.

Dans un régime de démocratie représentative, le peuple élit ses représentants, qui agissent en son nom; le pouvoir est donc concentré dans des autorités élues: Parlement et éventuellement Gouvernement.

Dans un régime de démocratie directe, comme en Suisse et à Neuchâtel, s'ajoute la faculté pour le peuple de participer plus directement à la prise de certaines décisions. Ce qui signifie qu'en plus des élections, les citoyens peuvent intervenir, sur des questions concrètes, par l'initiative et le référendum.

■ La participation des citoyennes et des citoyens se manifeste au travers de ce qu'on appelle des **droits politiques**, qui représen-

tent à la fois un droit fondamental (le droit des citoyennes et citoyens de participer aux décisions politiques au sein de la collectivité à laquelle ils appartiennent) et une fonction ou un devoir (de participer au corps électoral comme organe de l'État).

■ L'acteur principal de la démocratie est donc le **peuple**. Politiquement et juridiquement, cette notion ne comprend cependant pas tous les habitants, mais seulement les *citoyennes* et les *citoyens*. Dans plusieurs pays, la *citoyenneté* est réservée aux seuls nationaux, et les étrangers en sont exclus.

■ Ainsi, en Suisse, **au niveau fédéral**, seuls les Suisses et les Suissesses âgés de 18 ans révolus sont titulaires des droits politiques. Les étrangers n'ont donc pas le droit de vote en matière fédérale.

■ Le canton de **Neuchâtel**, en revanche, a traditionnellement élargi la définition du corps électoral et accordé le droit de vote et, même, d'éligibilité, à certaines catégories d'étrangers, en particulier dans sa nouvelle Constitution de 2000.

HISTOIRE DU DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ À NEUCHÂTEL

■ Le **droit de vote** pour les étrangers existe depuis déjà longtemps en matière **communale**. Il avait été introduit une première fois en 1849, dès l'avènement de la République, puis supprimé en 1861 pour être réintroduit en 1875.

■ L'élargissement du droit de vote au niveau **cantonal** a été tenté une première fois sans succès en 1970, mais a abouti avec la révision totale de la Constitution en septembre 2000. C'est donc dès l'entrée en vigueur de la Constitution, le 1er janvier 2002, que les étrangères et les étrangers ont obtenu le droit de vote en matière **cantonale**.

■ L'**éligibilité** des personnes étrangères avait été introduite à Neuchâtel en 1875, en même temps que la réintroduction du droit de vote, mais ce droit avait à nouveau disparu treize ans plus tard, et ce jusqu'en 2007. Entre-temps, une initiative et un projet de loi (1980 et 1988) avaient en vain tenté de remettre la question à l'ordre du jour. En 2003, une nouvelle initiative proposait que les étrangers soient éligibles tant sur le plan communal que cantonal; un contre-projet élaboré par les autorités ne proposait l'éligibilité qu'au plan communal. En juin 2007, l'initiative a été rejetée mais le contre-projet accepté, de sorte que, depuis 2007, les personnes étrangères domiciliées dans le canton sont éligibles sur le plan **communal**.

DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ À NEUCHÂTEL AUJOURD'HUI

Pour faire partie du corps électoral cantonal neuchâtelois (donc pour avoir les droits politiques en matière cantonale), il faut remplir les trois conditions suivantes:

- être âgé de 18 ans révolus,
- ne pas être interdit pour cause de maladie mentale ou faiblesse d'esprit,
- être suisse et domicilié dans le canton ou, pour les étrangers, être au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu du droit fédéral et être domicilié dans le canton depuis au moins 5 ans.

En d'autres termes, aujourd'hui, les personnes étrangères de 18 ans révolus et au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C) peuvent:

- voter sur le plan **cantonal** après au moins 5 ans de domicile dans le canton;
- voter et être élues sur le plan **communal** après au moins 1 an de domicile dans le canton.

QUELS ÉTRANGERS PEUVENT VOTER?

Dans le canton de Neuchâtel, les personnes étrangères de 18 ans révolus au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C) peuvent: Voter sur le plan cantonal après au moins cinq ans de domicile dans le canton. Voter et être élues sur le plan communal après au moins un an de domicile dans le canton.

«Un État social assure une justice sociale et distributive»

UN ÉTAT SOCIAL DÉFINITION

QU'EST-CE QU'UN ÉTAT SOCIAL?

Un État social assure une justice sociale et distributive. Il met en place des mesures sociales, pour que chacun puisse avoir une formation, un travail, un logement convenable, une protection sociale (chômage, vieillesse, maladie, accident). Il garantit les droits sociaux, indispensables au respect de la dignité humaine, à savoir le droit à des conditions minimales d'existence et le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit.

Est *social* un État dans lequel les pouvoirs publics mettent en place une série de mesures sociales.

- Peuvent être qualifiées de mesures sociales, entre autres, celles qui permettent à toute personne de bénéficier d'une formation, d'avoir un travail pour subvenir à ses besoins, d'être protégée contre les conséquences du chômage, de trouver un logement convenable, de bénéficier d'une protection sociale, en particulier dans les cas de vieillesse, de maladie ou d'accident.
- Il faut toutefois distinguer, parmi toutes ces mesures, celles qui relèvent de véritables **droits sociaux** de celles qui ne représentent que de simples **buts sociaux**.

Les **droits sociaux**, tout comme les autres droits fondamentaux, sont justiciables, en ce sens qu'ils peuvent être directement invoqués devant les tribunaux et qu'un juge peut les mettre en œuvre sans avoir besoin d'une concrétisation par le législateur. Ils tendent – contrairement aux droits fondamentaux plus «classiques» – non pas à une abstention de l'État (respect de la sphère protégée du particulier), mais à une prestation positive de l'État. De ce fait, et compte tenu des moyens limités de l'État, les droits sociaux

contenus dans les Constitutions fédérale et cantonale sont assez réduits; ils se limitent à des droits qui sont tout à fait essentiels pour permettre l'épanouissement de la personne et pour l'exercice des (autres) droits fondamentaux. Les prestations garanties par ces droits sont, en quelque sorte, celles qui sont indispensables au respect de la dignité humaine.

Le **droit à des conditions minimales d'existence** par exemple, est un droit directement justiciable. Il offre une garantie minimale, limitée aux personnes qui se trouvent dans le besoin. Ainsi, quiconque se trouve dans une telle situation a droit à un logis, aux soins médicaux nécessaires et aux moyens indispensables au maintien de sa dignité.

Ce droit peut toutefois être limité s'il y a abus de droit ou si la personne refuse un travail convenable par exemple. Ainsi, en vertu du principe de subsidiarité, le Tribunal fédéral a jugé que l'État n'est pas tenu d'octroyer une aide matérielle à la personne concernée si celle-ci est, objectivement, en mesure de se procurer des ressources suffisantes, en acceptant un travail convenable ou en participant à des mesures d'occupation ou d'intégration, mais s'y refuse.



D'autres droits sont directement justiciables et font également partie des droits fondamentaux. Ce sont par exemple le droit de l'enfant à une formation gratuite ou le droit d'être protégé et assisté.

L'enseignement de base suffisant est une condition essentielle pour l'égalité des chances entre toutes les personnes. Le **droit à un enseignement de base suffisant et gratuit** est donc élémentaire pour une société démocratique. Tous les enfants domiciliés en Suisse, indépendamment de leur nationalité et du statut de résidence de leurs parents, sont titulaires de ce droit.

En dehors de ces *droits* sociaux, les autres mesures de politique sociale mises en place par l'État ne sont pas directement justiciables, mais supposent une intervention du législateur, qui doit les concrétiser. Ces mesures sociales ont en outre, en général, un caractère subsidiaire et elles sont limitées. En effet, l'engagement des pouvoirs publics se fait dans le cadre des moyens (notamment financiers) disponibles et il intervient le plus souvent, comme le dit la Constitution, «en complément de l'initiative et de la responsabilité des autres collectivités et des particuliers».



«Un État laïc ne connaît pas de religion d'État mais garantit la liberté de religion»

UN ÉTAT LAÏC DÉFINITION

COMMENT SE DÉFINIT UN ÉTAT LAÏC?

C'est un État où les institutions publiques sont séparées des Eglises. Il n'y a pas de religion d'État, mais un régime reconnaissant la liberté religieuse. Cette liberté englobe la liberté de conscience et de croyance, ainsi que la liberté des cultes. En vertu de cette liberté, une commune neuchâteloise ne peut interdire à une élève musulmane de porter le foulard en classe. Mais il n'en va pas de même pour une enseignante, car cela est contraire au principe de la neutralité confessionnelle des écoles publiques. L'État a l'obligation d'être ouvert à toutes les convictions religieuses et philosophiques. Mais cela ne l'empêche pas de reconnaître à trois Eglises chrétiennes le statut d'institutions d'intérêt public.

Est *laïc* un État dans lequel l'État et les institutions publiques sont séparés des Eglises et des autres communautés religieuses. Il n'y a donc pas de religion d'État, mais un régime qui reconnaît la liberté religieuse.

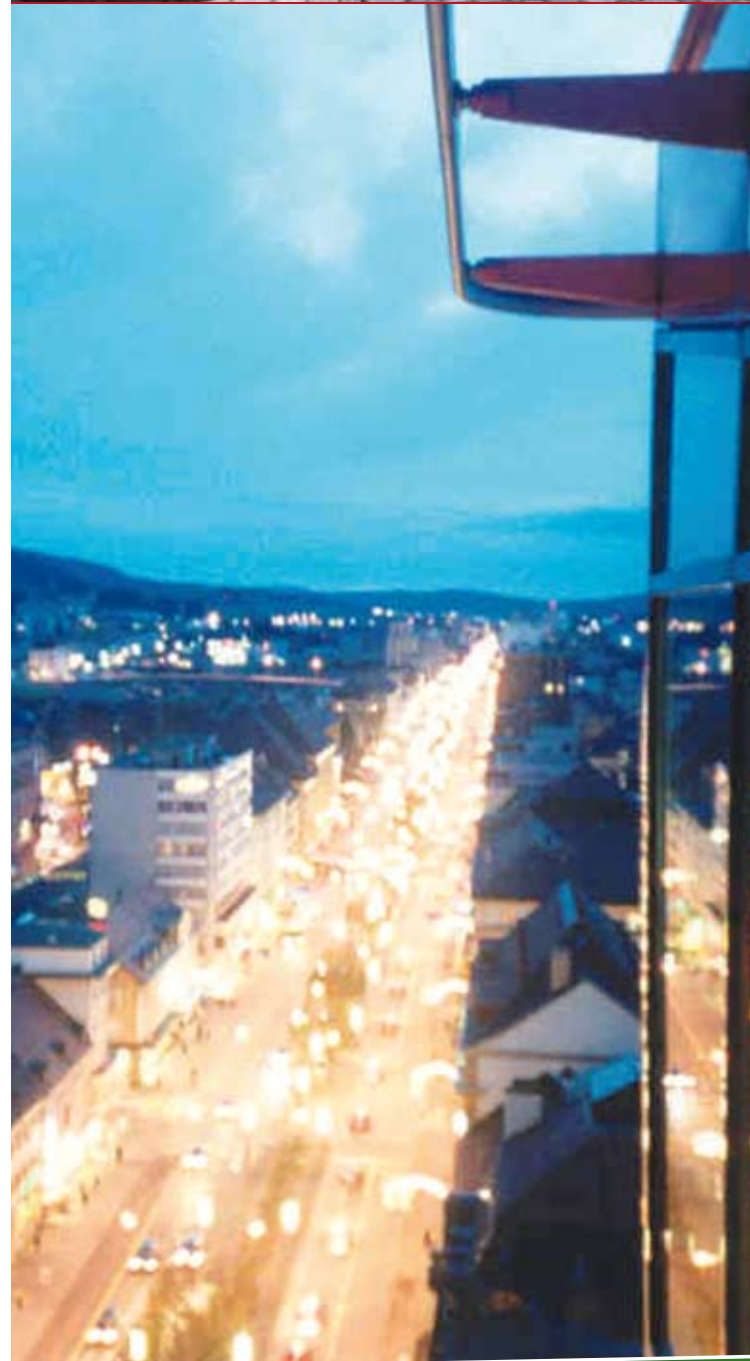
LA LIBERTÉ RELIGIEUSE

La liberté religieuse – qui comprend la liberté de conscience et de croyance ainsi que la liberté des cultes – est le droit de toute personne d'avoir et de pratiquer, sans ingérence de l'État, une certaine croyance ou une certaine conception du monde et des rapports de l'humain avec la divinité. Elle inclut la liberté de croire ou de ne pas croire, de croire en plusieurs dieux ou en un seul (celui de son choix), d'affirmer sa foi ou son incrédulité, ainsi que de manifester sa religion ou sa conviction, en privé comme en public, notamment en créant des associations religieuses et en participant aux actes de culte correspondants, mais aussi par la parole, l'écriture, l'image, la musique ou encore le port de vêtements ou d'accessoires religieux.

Comme tout droit fondamental, la liberté religieuse peut cependant être restreinte, aux conditions habituelles, c'est-à-dire si la limitation se fonde sur une base légale, si elle est justifiée par un intérêt public prépondérant et si elle respecte le principe de la proportionnalité. Seule toutefois l'expression extérieure peut être limitée, l'aspect intérieur – le droit de se forger une conviction – étant considéré comme l'essence même du droit fondamental, auquel il ne peut en aucun cas être touché.

Ainsi, par exemple, dans le canton de Neuchâtel, les autorités ont jugé que les communes ne pouvaient interdire à une élève musulmane de porter le foulard en classe.

Le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'en va pas de même pour ce qui est du port du foulard islamique par une enseignante de l'école primaire publique: l'interdiction du foulard n'est en l'occurrence pas contraire à la liberté religieuse, aux motifs que le principe de la neutralité confessionnelle des écoles publiques et de l'État – que l'enseignante représente de par sa fonction – l'emporte sur sa propre liberté de croyance.



LA LAÏCITÉ

Le principe de la liberté religieuse implique en effet pour l'État un devoir de neutralité confessionnelle, c'est-à-dire une obligation d'ouverture des pouvoirs publics à l'égard de toutes les convictions religieuses et philosophiques.

Cela n'oblige cependant pas l'État à adopter une attitude dénuée de tout aspect religieux; il peut ainsi privilégier certaines communautés religieuses, en leur accordant une reconnaissance particulière, sans pour autant porter atteinte à la liberté religieuse. C'est ce qu'a fait le canton de Neuchâtel, en reconnaissant à trois Eglises chrétiennes le statut d'institutions d'intérêt public. Si l'État ne semble ainsi pas *totale*ment laïc, il est toutefois *séparé* de toutes les communautés religieuses, qui sont donc indépendantes. Cette différence de traitement, inhérente à tout statut privilégié, s'explique à la fois par le poids de la démographie et par l'histoire (la majorité de la population du canton est chrétienne comme l'est la culture traditionnelle du canton). Mais la Constitution cantonale prévoit la possibilité d'étendre cette reconnaissance d'intérêt public à d'autres communautés religieuses qui le demandent.



ET LA TOLÉRANCE?

Un État libéral, social, démocratique et laïc suppose que les individus qui le composent acceptent et tolèrent la diversité des opinions. Seules la tolérance et l'ouverture d'esprit peuvent assurer l'équilibre des collectivités mixtes.

CONCLUSION

En tant qu'État *libéral, social, démocratique* et *laïc*, la Suisse, et le canton de Neuchâtel en particulier, cherche à offrir à ses habitants un certain nombre de droits: droits fondamentaux et libertés individuelles, droits politiques et de participation à l'exercice du pouvoir, et droits sociaux.

Même s'il n'y a pas d'obligation juridique d'adhérer à ces principes et valeurs d'un État *libéral, social, démocratique* et *laïc*, un tel État ne peut fonctionner que si une majorité de sa population connaît, reconnaît et respecte ces principes et valeurs. Chacun a la libre responsabilité de s'engager à les défendre. En tous les cas, un tel État suppose que les individus qui composent la société acceptent et tolèrent la diversité et le pluralisme des opinions et des conceptions. Ainsi, par exemple, si toute personne jouit de la liberté religieuse, elle doit aussi tolérer et respecter la liberté religieuse d'autrui.

Tolérance et ouverture d'esprit: La tolérance définit la capacité d'un individu à accepter une chose avec laquelle il n'est pas en accord ou qui diffère de ses propres valeurs. Ainsi, si les peuples se caractérisent naturellement par leur diversité, c'est la tolérance, l'ouverture d'esprit, le respect et l'appréciation de la richesse et de la diversité des cultures qui peuvent assurer l'équilibre au sein des collectivités mixtes.



Auteurs
Pascal Mahon, professeur de droit constitutionnel
Fanny Matthey, assistante de droit constitutionnel
Chaire de droit constitutionnel - Faculté de droit / Université de Neuchâtel

En collaboration avec
Thomas Facchinetti, délégué cantonal aux étrangers
Amina Benkais, spécialiste en migration
Département de l'économie / Service de la cohésion multiculturelle

Avec l'appui de
Etienne Piguet, professeur – Institut de géographie
Gianni d'Amato, professeur – Institut SFM
Faculté des lettres et sciences humaines / Université de Neuchâtel

Mémento
Stéphane Devaux, journaliste

Graphisme
Inox Communication SA, Neuchâtel

Photos
Guillaume Perret / Stefano Iori, Ville de Neuchâtel / Bernard Vaucher, Ville du Locle

Édition 2009

BIENVENUE
WILLKOMMEN
BENVENUTI
WELCOME
BEM-VINDO
BIENVENIDA
MIRË SE VJËN
DOBRODOŠLI
HOŞGELDİNİZ
KU SOO DHOWOW
BUN VENIT
SZERENCSESEN ERKESZTEK
VÍTEJTE
أهلا وسهلا

BIENVENUE

AUVERNIER - BEVAIX - BÔLE - BOUDEVILLIERS - BOUDRY - BROT-DESSOUS - BROT-PLAMBOZ - CERNIER - CHÉZARD-SAINT-MARTIN
COFFRANE - COLOMBIER - CORCELLES-CORMONDRÈCHE - CORNAUX - CORTAILLOD - CRESSIER - DOMBRESSON - ENGES - ENGOLLON
FENIN-VILARS-SAULES - FONTAINEMELON - FONTAINES - FRESENS - GORGIER - HAUTERIVE - LA BRÉVINE - LA CHAUX-DE-FONDS
LA CHAUX-DU-MILIEU - LA CÔTE-AUX-FÉES - LA SAGNE - LA TÈNE - LE CERNEUX-PEQUIGNOT - LE LANDERON - LE LOCLE - LE PÂQUIER
LES BRENETS - LES GENEVEYS-SUR-COFFRANE - LES HAUTS-GENEVEYS - LES PLANCHETTES - LES PONTS-DE-MARTEL - LES VERRIÈRES
LIGNIÈRES - MONTALCHEZ - MONTMOLLIN - NEUCHÂTEL - PESEUX - ROCHEFORT - SAINT-AUBIN-SAUGES - SAINT-BLAISE - SAVAGNIER
VALANGIN - VAL-DE-TRAVERS - VAUMARCUS - VILLIERS

NEUCHÂTEL



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

DÉPARTEMENT
DE L'ÉCONOMIE
**SERVICE DE LA COHÉSION
MULTICULTURELLE**
AVENUE LÉOPOLD-ROBERT 90
2300 LA CHAUX-DE-FONDS
T +41 (0)32 889 74 42
F +41 (0)32 889 62 49

Consultez le texte de la Constitution neuchâteloise à l'adresse
www.ne.ch ou www.ne.ch/constitution-neuch.html